

## 1180 (XLI). Colloques régionaux et internationaux sur le développement industriel

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1940 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963, et les résolutions 1030 C (XXXVII) et 1081 B (XXXIX) du Conseil, en date des 13 août 1964 et 30 juillet 1965 respectivement, concernant l'organisation d'un colloque international et de colloques régionaux sur le développement industriel,

*Notant avec satisfaction* les rapports et recommandations des colloques régionaux tenus à Manille, au Caire et à Santiago, et du Colloque sur le développement industriel dans les Etats arabes, tenu au Koweït <sup>20</sup>,

*Considérant* l'importance des travaux entrepris par ces colloques et la contribution positive qu'ils ont apportée dans le domaine du développement industriel, et fermement convaincu qu'il est souhaitable de poursuivre ces études,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'ordre du jour et le plan d'organisation d'un colloque international sur le développement industriel <sup>21</sup>,

### I

1. *Décide* qu'un colloque international sur le développement industriel se tiendra en 1967;

2. *Recommande* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire du colloque international les sujets énumérés à l'Annexe I de la présente résolution;

3. *Recommande* que les délibérations du colloque soient régies par le règlement intérieur figurant à l'Annexe II de la présente résolution;

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de mener à bien les préparatifs nécessaires pour l'organisation du colloque international, y compris la préparation d'une documentation appropriée;

5. *Renouvelle* l'invitation qu'il a adressée aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux commissions économiques régionales et au Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, leur demandant de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du colloque;

6. *Recommande* aux gouvernements de créer les mécanismes nationaux nécessaires pour préparer leur participation au colloque et les invite instamment à faire en sorte que leur participation à cette réunion soit effective;

<sup>20</sup> Voir E/C.5/135 et Add.1 à 4.

<sup>21</sup> E/C.5/135, chapitre II.

### II

1. *Reconnait* l'importance des rapports et recommandations adoptées par les colloques et les porte à l'attention des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* l'initiative que le Gouvernement du Koweït a prise en convoquant de son côté un colloque sur l'industrialisation destiné aux pays arabes et se félicite de tous les efforts fournis par les pays intéressés pour donner suite aux recommandations du colloque;

3. *Remercie* les pays hôtes, les commissions économiques régionales et le Centre de développement industriel pour les services qu'ils ont fournis à l'occasion de ces colloques et pour leur contribution au succès de ces derniers;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour donner suite aux recommandations des colloques, éventuellement avec la collaboration des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, et de faire rapport au Conseil du développement industriel;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner, à la lumière des rapports sur les colloques, y compris le colloque international, et avec la collaboration des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, la possibilité d'organiser périodiquement des colloques de cette nature, et de présenter des propositions au Conseil du développement industriel.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

### ANNEXE I

#### Ordre du jour provisoire du Colloque international sur le développement industriel

1. Etude générale de l'industrie dans le monde, et spécialement dans les pays en voie de développement.

2. Situation, problèmes et perspectives des principaux secteurs industriels.

3. Politiques et mesures à appliquer dans les pays en voie de développement:

a) Questions générales de politique industrielle et mise en œuvre de cette politique <sup>22</sup>;

b) Formulation et mise en œuvre des programmes industriels;

<sup>22</sup> Y compris le rôle du secteur public et du secteur privé.

- c) Main-d'œuvre industrielle <sup>23</sup>;
  - d) Financement intérieur de l'industrie <sup>24</sup>;
  - e) Mécanismes administratifs intéressant le développement industriel;
  - f) Recherche industrielle et autres services techniques;
  - g) Promotion des exportations industrielles, des industries d'exportation et des industries de remplacement des importations;
  - h) Petite industrie.
4. Aspects internationaux du développement industriel:
- a) Coopération régionale;
  - b) Financement extérieur;
  - c) Coopération technique.

## ANNEXE II

### Projet de règlement intérieur du Colloque international sur le développement industriel

#### CHAPITRE PREMIER: ORDRE DU JOUR, PARTICIPATION ET POUVOIRS

##### Article premier

Le Colloque examine les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et approuvé par le Conseil économique et social.

##### Article 2

Les Etats invités au Colloque peuvent désigner autant de représentants et de conseillers que l'exige l'examen, dans de bonnes conditions, des questions inscrites à l'ordre du jour.

##### Article 3

La liste des représentants de chaque Etat participant est arrêtée soit par le chef de l'Etat ou du gouvernement, soit par le ministre des affaires étrangères ou son représentant, et communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

##### Article 4

Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes intergouvernementaux invités au Colloque peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Colloque et de ses commissions.

Le secrétariat distribue aux délégations, lors du Colloque, les exposés écrits qui émanent des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux.

#### CHAPITRE II : BUREAU ET SECRÉTARIAT DU COLLOQUE

##### Article 5

Le Colloque élit un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur.

Chaque commission du Colloque élit son propre Bureau.

##### Article 6

Le Secrétaire général du Colloque, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est responsable de la préparation du Colloque et prend toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions.

<sup>23</sup> Y compris la formation et la gestion.

<sup>24</sup> A examiner en même temps que le point 4 b).

Le personnel nécessaire au Colloque est fourni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général du Colloque ou tout membre du personnel du Colloque désigné à cet effet peut, sous réserve des dispositions de l'article 8, présenter des déclarations orales et écrites au Colloque au sujet de toute question relative au Colloque.

#### CHAPITRE III : ORGANISATION DES TRAVAUX DU COLLOQUE

##### Article 7

Les travaux du Colloque ont lieu au cours de séances plénières et de réunions de commissions.

##### Article 8

Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière du Colloque, donne la parole et, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, dirige entièrement les débats des séances et assure le maintien de l'ordre. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Il peut limiter le temps consacré à chaque question, clore la liste des orateurs ou prononcer la clôture des débats. Il peut suspendre ou ajourner le débat sur la question en discussion.

##### Article 9

Aucun représentant ne peut prendre la parole à une séance du Colloque sans l'assentiment du Président. Celui-ci donne la parole aux représentants en suivant l'ordre dans lequel ils ont exprimé le désir de prendre la parole.

##### Article 10

Le rapport du Colloque ou toute partie de ce rapport, y compris les recommandations et résolutions, peuvent être adoptés à la majorité des représentants présents et votants. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Les décisions concernant les questions de procédure sont adoptées à la majorité des représentants présents et votants. Les représentants qui s'abstiennent dans le vote sont considérés comme non votants. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

##### Article 11

Sur la demande du Président, un des Vice-Présidents, nommé par lui, peut présider les débats d'une séance plénière du Colloque. Un Vice-Président qui assume la présidence a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

##### Article 12

Les commissions du Colloque sont présidées par leurs présidents respectifs, qui ont des pouvoirs et attributions identiques à ceux que les articles 8, 9, 10 et 11 donnent au Président du Colloque en séance plénière.

##### Article 13

La documentation dont le Colloque est saisi se répartit en deux catégories : 1) les documents à distribution générale, qui sont établis en langues anglaise, française, russe et espagnole; 2) les documents de base, qui sont établis dans la langue originale et, en tant que de besoin, dans les langues de travail du Colloque.

#### CHAPITRE IV : LANGUES

##### Article 14

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Colloque.

*Article 15*

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail du Colloque sont interprétés dans les autres langues de travail.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS

*Article 16*

Les séances font l'objet de comptes rendus analytiques.

CHAPITRE VI : PUBLICITÉ DES DÉBATS

*Article 17*

Toutes les séances du Colloque sont publiques, à moins que le Colloque n'en décide autrement.

CHAPITRE VII : PUBLICATION DES ACTES

*Article 18*

Le rapport du Colloque, accompagné de certains des documents soumis au Colloque ou résumés de ces documents, est établi et publié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE VIII : OBSERVATEURS

*Article 19*

Peuvent être invitées au Colloque, les organisations non gouvernementales internationales des catégories A ou B ou inscrites au Registre, qui travaillent à la promotion du développement industriel.

Les organisations non gouvernementales de la catégorie A invitées au Colloque peuvent désigner des observateurs autorisés qui, sur l'invitation du Colloque, peuvent participer sans droit de vote aux délibérations du Colloque et de ses commissions et présenter des exposés écrits.

Les organisations non gouvernementales de la catégorie B ou inscrites au Registre qui peuvent être invitées peuvent désigner des observateurs autorisés qui assistent aux séances du Colloque et de ses commissions.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 20*

Dans les cas non visés par le présent règlement intérieur, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale sont applicables.

**1182 (XLI). Normalisation dans le développement industriel**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant ses résolutions 1081 A (XXXIX) et 1081 D (XXXIX), en date du 30 juillet 1965, sur le rapport du Comité du développement industriel, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 2084 (XX), en date du 20 décembre 1965, sur la Décennie des Nations Unies pour le développement et 2089 (XX), en date du 20 décembre 1965, sur la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Prenant note* du rapport du Comité du développement industriel sur sa sixième session<sup>25</sup> et du paragraphe 133 du troisième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement<sup>26</sup>,

*Notant également* les travaux et les décisions de l'Organisation internationale de normalisation, et notamment ses résolutions n<sup>os</sup> 39 et 40 de 1963,

*Se référant* aux conclusions du Cycle d'étude interrégional des Nations Unies pour l'encouragement de la normalisation industrielle dans les pays en voie de développement, qui s'est tenu à Helsingör (Danemark), en octobre 1965<sup>27</sup>,

*Tenant compte* de certains besoins qu'ont les pays en voie de développement pour la création des services nationaux de normalisation,

1. *Exprime la conviction* qu'une aide des Nations Unies pour l'introduction de la normalisation dans le développement industriel des pays en voie de développement, et notamment pour la création de services nationaux de normalisation, est une nécessité pressante;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre dûment en considération les besoins des pays en voie de développement dans le domaine de la normalisation, en s'inspirant de la recommandation du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des autres organes des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des problèmes du développement industriel, sur l'importance du problème susmentionné et sur la nécessité d'y accorder toute l'attention voulue dans leurs programmes d'activités.

*1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.*

**1183 (XLI). Courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les résolutions 1522 (XV) et 1711 (XVI) de l'Assemblée générale en date des 15 décembre 1960 et 19 décembre 1961 et les recommandations pertinentes contenues dans l'Annexe A.IV de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>28</sup> qui, notamment, ont défini les objectifs à atteindre quant au volume et aux conditions et modalités du courant des capitaux à long terme et des donations publiques dirigé vers les pays en voie de développement,

<sup>25</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n<sup>o</sup> 6 (E/4203).

<sup>26</sup> *Ibid.*, Supplément n<sup>o</sup> 12 (E/4178).

<sup>27</sup> E/C.5/103.

<sup>28</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Vol. I, Acte final et Rapport (publication des Nations Unies, n<sup>o</sup> de vente: 64.II.B.11).